



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERDURE

Zone d'activité
62770 Incourt

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\VERDURE_Incourt_0007002524\2_Inspections\2025 06 20 Récolement APAA
Code AIOT : 0007002524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement VERDURE implanté Zone d'activité 62770 Incourt. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a pour but de procéder au récolement du point de l'arrêté de mise en demeure du 7 avril 2023 relatif aux aires d'entreposage des déchets et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière du 18 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDURE
- Zone d'activité 62770 Incourt
- Code AIOT : 0007002524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERDURE dont le siège social est situé Zone d'activité d'Incourt, chemin de la Neulette - 62770 - INCOURT, exploite au sein de l'établissement situé à cette même adresse, une plate-forme de compostage de déchets organiques autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 22 juillet 2010.

La plate-forme de compostage s'étend sur 4.13 hectares. Le site dispose de bâtiments et d'une plate-forme extérieure bétonnée pour entreposer les andains en cours de maturation ou les produits finis.

Les zones entourant le centre de compostage sont constituées de surfaces agricoles et boisées. Les premières habitations se trouvent à 200 mètres au Nord-ouest du site, et les premières activités industrielles à environ 2 kilomètres.

L'établissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2023 pour non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié. Elle fait également l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière du 18 février 2025 pour la réfection des aires d'entreposage des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surfaces imperméabilisées	AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à une réfection totale et d'ampleur des aires d'entreposage de déchets.

Il est proposé la levée de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière du 18 février 2025.

Cependant, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2023 nécessite une visite de récolement pour les autres points de non-conformité et ne peut être levé à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surfaces imperméabilisées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage interne des déchets
Prescription contrôlée : « Elle (la société VERDURE) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2010, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ». Article 5.1.3. de l'AP du 22/07/2010 [...] Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'exploitant a procédé à une réfection totale des aires d'entreposage de déchets. Le parcours des installations met en évidence que les sols ont été totalement refaits et pour lesquels on distingue une zone en enrobé et une autre en béton. Des dispositifs de collecte des jus et des eaux de ruissellement sont mis en place et permettent de les diriger vers la lagune de récupération. L'exploitant présente en séance des photographies illustrant les différentes étapes des travaux menés ainsi qu'un procès verbal de constat établi par la société CERTIJURIS en date du 12 juin 2025. Ce document atteste de la réfection d'une surface de 4304 mètres. Ces constats sont conformes aux engagements de l'exploitant qui prévoyait des travaux de réfection d'une surface de 4015 m² (coût des travaux de 660 000 euros). Ce point de non-conformité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2023 et repris dans l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 18 février 2025, est considéré levé à la date du 20 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure